

DECISION DCC 08- 068

DU 24 JUILLET 2008

Date : 24 juillet 2008

Requérants : Messieurs Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT

Contrôle de conformité

Garde à vue abusive

Traitements inhumains et dégradants

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0251/025/REC, par laquelle Messieurs Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT portent plainte contre le commissaire de police KOUNDE pour « violation des droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que dans la nuit du 02 février 2004, ils étaient en promenade dans le quartier Yénawa à Cotonou lorsqu'ils ont « fortuitement découvert la voiture de police stationnée devant une maison à étage dans laquelle ... logeraient ... Abiola MANZOUROU et ... toute sa famille dont la dame Aïcha » ; qu'ils affirment avoir eu de vives discussions avec les fonctionnaires de police quant à l'opportunité de la mission que ces

derniers exécutaient ; qu'ils précisent que s'étant « déclaré outragé, diffamé, ... le commissaire KOUNDE a appelé les hommes de la brigade anti-criminalité pour lui servir de renfort ; qu'ils ajoutent : « ces derniers nous ont ... bastonnés, ont transformé en haillon nos habits... avant de nous menotter pour être conduits au commissariat central ... gardés à vue du lundi 02 février au mercredi 04 février 2004 avant d'être ramenés au commissariat de Sègbèya ... et gardés à vue du mercredi 04 au lundi 09 février 2004... Le samedi 07 février 2004, soit le sixième jour après notre arrestation, nous avons été amenés à balayer à moitié nus moitié vêtus sur la voie publique passant devant le commissariat de Sègbèya ... Le lundi 09 février 2004 ... nous avons été présentés au Procureur de la République qui nous a libérés. » ; qu'ils concluent que leur « arrestation n'est pas conforme aux lois ... et constitue manifestement un abus de pouvoir, les maltraitances, violences, tortures ainsi que ... la corvée de balayage » auxquels le commissaire KOUNDE les a soumis « constituent ... des traitements cruels, inhumains et dégradants ... » et que leur « détention du lundi 02 février au lundi 09 février 2004 constitue une détention arbitraire, illégale et viole l'article 18 alinéa 4 de la Constitution » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commissaire de police de première classe, D. Jean-Baptiste KOUNDE, chargé du commissariat de police du 3^e arrondissement de Sègbèya déclare : « ... Suite à une descente visant à récupérer des objets volés dans le cadre d'une enquête ..., le Chef d'équipe, le Gardien de la Paix de 2^e classe KOUDENOUKPO Jules m'a rendu compte de ce que deux (02) individus se sont opposés à son action.

Quelques instants après, ... mon collaborateur sus-désigné m'a indiqué deux (02) individus qui attendaient dans le couloir, comme étant ceux qui avaient fait entrave à son action.

Je les invite alors à s'asseoir au Poste de Police jusqu'à mon retour. Mais contre toute attente, lesdits individus qui se présenteront après comme se nommant respectivement Akim LATOUNJJI et Karim AMZAT se sont braqués et ont commencé à vociférer des injures et des menaces.

Dans leur rébellion et compte tenu du nombre insuffisant d'Agents, ces individus ont transformé le Commissariat en un territoire conquis pendant environ quarante cinq minutes. J'ai personnellement fait l'objet d'injures et de menaces ; le nom du Directeur Général de la Police Nationale, ABASSI Alé sera prononcé plusieurs fois sans aucun égard et je serai moi-même traité de protecteur d'escrocs.

Mes tentatives aux fins de joindre téléphoniquement Monsieur le Procureur de la République ayant été vaines, après le compte rendu fait au Commissariat Central de la ville de COTONOU et au Directeur Général de la Police Nationale, j'ai sollicité du Commandant des RAID, le renfort de ses éléments, qui sont arrivés les maîtriser et les conduire au Commissariat Central sur mes instructions.

Un compte-rendu a été fait le lendemain au 2^e Substitut du Procureur de la République qui m'a instruit de leur présentation au Parquet.

Lorsque le mercredi, 04 février 2004, j'ai entrepris de procéder à leur interrogatoire, aucun d'entre eux n'a daigné déclarer.

Le mercredi, 04 février 2004 à 15 heures, je venais de rendre compte d'une situation au 1^{er} Substitut du Procureur de la République, ... ; il aborde alors le dossier de rébellion, et me demande de les présenter dès le lendemain, soit le jeudi, 05 février 2004...

Lorsque le vendredi 06 février 2004, j'ai téléphoné pour la énième fois au parquet pour m'entendre dire que le 1^{er} Substitut n'était toujours pas arrivé et que j'ai informé mon interlocutrice de ce que ce dernier m'a demandé de présenter exceptionnellement des individus, elle m'a demandé de les envoyer et de ne pas raccrocher. C'est alors que le 3^e Substitut vient me confirmer que les nommés Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT étaient attendus.

En outre, le Parquet de Cotonou qui a sollicité la présentation exceptionnelle des mis en cause le vendredi 06 février 2004 sait parfaitement qu'ils ont été gardés du 02 au 06 février 2004, date de leur conduite au parquet, ... leur présence dans nos locaux du 06 février 2004 au 09 février 2004 incombe au parquet, précisément au 3^e Substitut qui en les retournant ce vendredi 06 février 2004, aurait dû délivrer une prolongation de garde-à-vue à l'Agent accompagnateur. » ;

Considérant que pour sa part Monsieur Antoine GOUHOUEDE, premier Substitut du Procureur de la République affirme : « ... J'étais dans mon bureau tard dans la soirée du lundi 02 février 2004, en l'absence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Cotonou..., lorsque j'ai reçu un appel téléphonique de mon collègue Isaac FAYOMI, ... qui me faisait part d'un abus d'autorité que serait entrain de commettre le Commissaire de Police de Sègbèya à l'encontre de deux jeunes hommes et se proposait pour plus de précisions de m'adresser l'un de leurs frères... J'ai appelé le Commissaire KOUNDE qui m'a déclaré qu'il est plutôt saisi d'une affaire de cambriolage qui aurait été commis au préjudice de la femme en question et qu'il avait envoyé ses agents pour ramasser le reste des effets que les cambrioleurs n'ont pas emporté. C'est dans ces conditions que les individus en cause seraient venus dans son unité pour l'accuser d'être de connivence avec des malfrats.

C'est pour cela qu'il avait crû devoir les retenir pour dresser une procédure de rébellion et d'outrage à Magistrat à leur rencontre.

Comme son compte rendu n'était pas conforme à ce qui m'avait été dénoncé, je lui ai demandé d'accélérer la procédure et de respecter en tout état de cause le délai de garde à vue et me présenter à l'issue les mis en cause...

Le jeudi 05 février 2004 dans la matinée, j'ai dû rappeler le Commissaire KOUNDE pour déplorer le fait qu'il n'a pas respecté le délai légal de garde à vue en présentant les mis en cause le mercredi, et je lui ai enjoint d'avoir à me

les présenter immédiatement... Le Commissaire KOUNDE a fait état de difficultés de secrétariat pour me dire qu'il n'était pas en mesure de présenter les mis en cause ce jeudi 05 février 2004, qu'il pourra le faire le vendredi...

Le Commissaire n'est pas venu solliciter la prolongation de garde à vue craignant sans doute que les intéressés ne soient mis en liberté suite à un refus de prolongation et advenu le vendredi 06 février 2004 ; au lieu de les présenter conformément à mes instructions, il s'est mis à m'appeler au téléphone...

... J'ai donné comme consigne au secrétariat de lui indiquer que mes instructions relatives à la conduite des gardés à vue demeuraient inchangées et s'il voulait plus de précision, de parler avec le 3^{ème} Substitut.

Finalement, celui-ci lui a confirmé vers 11 heures ou 12 heures que les mis en cause étaient bel et bien attendus au parquet avec la procédure subséquente.

Bizarrement, j'étais resté au bureau jusqu'à 19 heures sans que le Commissariat de Sègbèya ne les présente. C'est seulement le lundi 09 février 2004 qu'ils ont été conduits et à cette occasion, le troisième Substitut me rendait compte que c'est après mon départ le vendredi et bien après 20 heures que des Agents du Commissariat de Sègbèya ont crû devoir s'adresser à lui... il leur avait alors demandé d'aller donc accomplir les formalités requises au secrétariat. Ils se sont donc retournés sur leur pas sans plus rien lui répondre...

... En décidant de garder à vue les nommés Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT ce Commissaire ne m'a fait aucun compte rendu. Il a fallu que je l'interpelle avant qu'il ne me dise ce qu'il en était selon lui.

Ensuite il n'est pas sans savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 51 du Code de Procédure Pénale, il ne pouvait les garder plus de 48 heures sans l'autorisation du Procureur de la République. Dans le cas d'espèce, il devait les présenter au plus tard, le 04 février 2004 sauf s'il a sollicité et obtenu une prolongation de garde à vue. Ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi donc, déjà le 05 février 2004, il était dans l'illégalité et a même refusé de solliciter la prolongation de garde à vue.

Plus grave, sommé de les présenter sans faute le vendredi 06 février 2004, il a préféré téléphoner à longueur de matinée, et faire exprès pour les amener à la tombée de la nuit.

Comme il n'a pas été reçu, il a cru devoir les garder encore jusqu'au lundi 09 février 2004... c'est de façon délibérée que ce Commissaire a violé les libertés individuelles de ses victimes et c'est en vain qu'il tentera de se disculper au motif que le Parquet aurait dû lui délivrer une prolongation de garde à vue le vendredi 06 février 2004.

... Le fait de n'avoir pas obtenu une prolongation ce vendredi devrait plutôt l'obliger à élargir les intéressés quitte à leur délivrer une convocation pour le lundi 09 février 2004... » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Pascal DOHOUNGBO, troisième Substitut du Procureur de la République répond : « ... Le vendredi 06 février 2004 dans la matinée, le 1^{er} Substitut assurant l'intérim du Procureur de la République ..., m'a invité dans son bureau pour m'informer de ce que, sur ses instructions expresses, le Commissaire de police de Sègbèya allait présenter deux individus soupçonnés d'avoir commis le délit d'outrage sur la personne de cet Officier de Police Judiciaire.

Il m'a alors demandé de prendre en charge cette procédure et d'y réserver la suite appropriée. Peu de temps après, vers 11 heures, le Commissaire KOUNDE m'a été annoncé au téléphone.

A cette occasion, il m'a confirmé ce que je savais déjà du 1^{er} Substitut à savoir qu'il était autorisé à titre exceptionnel, à procéder à un déferrement.

Je l'ai rassuré que la procédure était attendue et qu'il devait arriver sans désespérer.

Malheureusement, j'ai attendu toute la journée sans le voir venir, ni ses collaborateurs.

C'est plus tard dans la soirée, à 20 heures 10 minutes où je suis resté pour régler mes courriers en retard, que deux (02) agents se sont présentés à la porte de mon bureau me disant qu'ils étaient arrivés pour un déferrement, alors que les bureaux étaient fermés depuis 18 heures 30 minutes et le personnel de secrétariat avait regagné chacun son domicile. Très gentiment je leur ai demandé d'aller déposer le courrier au secrétariat pour les formalités requises étant donné que je ne pouvais recevoir un procès-verbal main à main. Ils m'ont tourné le talon et je ne les ai plus revus jusqu'à 21 heures 30 minutes, l'heure à laquelle j'ai quitté le Palais de Justice.

Ce n'est que le lundi 09 février 2004 dans la matinée,... que le procès-verbal est arrivé et m'a été affecté par le Procureur de République.

Suite à son appréciation et m'étant référé dûment au Procureur de la République, j'ai décidé malgré le caractère équivoque des circonstances et des faits de poursuivre les mis en cause Akim LATOUNDI et Karim AMOUZATH suivant la procédure de flagrant délit et sans mandat de dépôt surtout que le Commissaire KOUNDE avait largement dépassé les délais légaux de garde à vue des intéressés.

Je suis aujourd'hui surpris de constater que dans ses explications à la Cour Constitutionnelle, le Commissaire en question cherche à m'imputer la responsabilité de cette détention arbitraire au motif que j'aurais dû lui délivrer une prolongation de garde à vue ce vendredi 06 février 2004.

Je ne saurais le faire parce que les délais de garde à vue étaient déjà dépassés, raison pour laquelle le 1^{er} Substitut lui avait enjoint de présenter les intéressés. Il est le seul à répondre de ne l'avoir pas fait et en les amenant au Palais de Justice nuitamment, il était certain de n'y trouver aucun Magistrat du Parquet. Quand il ne m'a pas été possible de recevoir le Procès-verbal ce

vendredi, il lui appartenait de comprendre qu'il ne pouvait continuer à les détenir puisque lui même affirme n'avoir pas obtenu de prolongation.

... Le Commissaire KOUNDE est un habitué des faits eu égard aux plaintes répétées que le Parquet n'a cessé d'enregistrer à son sujet pour des cas analogues depuis qu'il a pris le commandement au Commissariat de SEGBEYA. » ;

Considérant que le 19 avril 2004, lors de son audition à la Cour, l'Inspecteur de police Carolus BOSSA, Adjoint au Commandant de l'unité RAID a précisé : « ... Un jour mon patron, le Commissaire de police Louis Philippe HOUNDEGNON, Commandant RAID, m'a demandé de me rendre de toute urgence avec une équipe au Commissariat de SEGBEYA où le Commissaire serait débordé par une situation. Ensemble avec quatre (04) autres agents, je me suis rendu audit Commissariat. Le Commissaire nous a présenté deux individus, nous a dit que ces individus sont en train de causer de la pagaille dans le commissariat et nous a demandé de les conduire au Commissariat Central pour les garder à sa disposition. Lesdits individus nous ont opposé une telle résistance que nous avons été obligés de les menotter afin de pouvoir les introduire dans le car et les conduire au commissariat central.

Les individus en question qui répondent probablement au nom de Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT, n'ont pas été bastonnés avant d'être embarqués dans le car. La résistance qu'ils ont opposée a entraîné de notre part des pressions pour pouvoir les embarquer. Ces pressions ont consisté d'une part à les mettre sous menottes et d'autre part à les pousser dans le car.

Nous avons toujours des bâtons de défense appelés « Tonfa » au niveau du RAID tout comme au niveau des autres unités spécialisées de la Police. Nous nous en servons pour nous défendre en cas de nécessité. Je ne me rappelle pas s'il y a eu usage du bâton. L'usage du bâton ce n'est pas forcément pour bastonner. Notre bâton sert également à faire des conduites, des clés de bras ou encore la maîtrise au sol. Je reste formel, les individus cités ci-dessus n'ont pas été bastonnés au moment de leur embarquement pour le Commissariat central ; nous avons utilisé de la force pour contrer leur résistance et les conduire dans le car.

La mission de l'équipe que je conduisais a consisté tout juste à débarrasser le Commissaire de Sègbèya des deux individus cités ci-dessus et à déposer lesdits individus au Commissariat Central.

L'unité spécialisée RAID à laquelle j'appartiens en qualité de Commandant Adjoint n'intervient que dans des cas spécifiques comme celui de Sègbèya dont je viens de parler et toute autre situation de débordement. Dans ce cas d'espèce nous avons été sollicités par le Commissaire de Sègbèya pour aller chercher deux individus auteurs de trouble et les déposer au Commissariat Central à la disposition du Commissaire de Sègbèya... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*... Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les nommés Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT ont été arrêtés dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, leur arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que sur instructions du Commissaire Jean-Baptiste KOUNDE, les requérants ont été gardés à vue du mercredi 02 au lundi 09 février 2004, soit au-delà de quarante huit heures (48h) sans avoir été présentés à un magistrat ; qu'il en résulte que leur garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs que les requérants, avant leur conduite au commissariat central de Cotonou, ont été contraints à balayer à moitié nus la devanture du commissariat de Sègbèya ; que ces traitements sont humiliants et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Messieurs Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT n'est pas arbitraire.

Article 2 .- La garde à vue de Messieurs Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT du mercredi 02 au lundi 09 février 2004 est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 .- Les traitements infligés à Messieurs Akim LATOUNDJI et Karim AMZAT par le Commissaire Jean-Baptiste KOUNDE sont humiliants et dégradants et constituent une violation de la Constitution.

Article 4 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Akim LATOUNDJI, Karim AMZAT, Jean-Baptiste KOUNDE, Commissaire chargé du commissariat de police du 3^{ème} arrondissement de Sègbèya, au Procureur de la République près le tribunal de première de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-